

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA SECURITE NATIONALE

EXPOSE DES MOTIFS

Garantir une existence tranquille, paisible et sûre à tous ceux qui vivent, travaillent ou entreprennent sur son territoire constitue le cœur des missions régaliennes d'un Etat.

Cela est d'autant plus vrai à l'heure de la mondialisation qui est également celle de tous les risques. La sécurité est ainsi devenue une exigence majeure des femmes et des hommes du XXI^{ème} siècle.

Dans la Principauté, elle constitue, de longue date, un axe prioritaire de la politique mise en œuvre, sous la haute autorité des Princes Souverains, par Leurs Gouvernements. Elle est aujourd'hui l'une des composantes essentielles de l'attractivité de Monaco.

Mais dans un Etat de droit, il est en outre impératif que les missions régaliennes susmentionnées soient exercées dans le strict respect de la légalité dès lors qu'elles impliquent nécessairement des contraintes et, partant, des limitations des droits et libertés.

Tel est le cas à Monaco.

Cette préoccupation tenant à la légalité de l'action des pouvoirs publics n'y est pas nouvelle puisque le texte de référence est l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale. Celle-ci comporte en effet des dispositions claires et précises, tout d'abord en ce qu'elle constitue le fondement du pouvoir, en la matière, du Ministre d'Etat – anciennement Gouverneur Général – qu'elle habilite à prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public.

L'ordonnance de 1867 a de surcroît défini, avant qu'il y soit procédé par le Code de procédure pénale, les notions de police administrative et de police judiciaire ; elle pose notamment les bases d'un régime propre à la police des étrangers, aux contrôles d'identité, à la surveillance des établissements hôteliers et de restaurations ainsi que des attroupements.

Il va néanmoins de soi que cette ordonnance, nonobstant ses mérites éminents, pas plus que d'autres lois ou textes réglementaires ultérieurs, ne sont pas de nature à répondre, dans le domaine de la sécurité, aux exigences contemporaines que les Etats de droit modernes doivent désormais satisfaire.

Aussi le Gouvernement Princier a-t-il considéré qu'il importe que le corps normatif monégasque soit rapidement doté d'une loi traitant des principales problématiques qui se posent en la matière, soit en modernisant ou en complétant des dispositions existantes, soit en introduisant de nouveaux dispositifs qui lui font actuellement défaut, en particulier – mais pas uniquement – au regard de l'évolution de la technologie et du numérique.

A cet égard, il importe de relever qu'une telle entreprise, outre le bénéfice qu'elle tend à procurer à toutes les personnes physiques ou morales qui se trouvent, de manière permanente ou temporaire, à Monaco, revêt une dimension transfrontalière dès lors qu'elle vise également à mettre le droit monégasque au niveau de celui des autres Etats de droit, ce dont la Principauté ne peut que tirer avantage.

Telle est l'ambition que poursuit le présent projet de loi.

Dans une optique d'accessibilité et de lisibilité du droit, le Gouvernement a opté pour un texte emblématique ne pécant pas par sa longueur. C'est ainsi que le projet ne comporte que 23 articles dont certains font renvoi à des arrêtés ministériels pour ce qui est exclusivement de fixer des normes techniques d'application.

Pour le reste, le texte projeté se subdivise en quatorze titres dont les intitulés permettent d'appréhender la substance de la loi à venir, énumérés comme suit :

1. Titre premier : De la police
2. Titre II : Du contrôle d'identité
3. Titre III : des enquêtes administratives de moralité
4. Titre IV : De la vidéoprotection ;
5. Titre V : Des traitements automatisés mis en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique ;
6. Titre VI : Du contrôle automatisé des véhicules automobiles ;
7. Titre VII : De l'interception des correspondances émises par la voie des communications électroniques et de l'accès administratif aux données de connexion ;
8. Titre VIII : De la Commission des Interceptions de Sécurité et du Secret de Sécurité Nationale ;
9. Titre IX : Du blocage administratif des sites internet et du déréférencement ;
10. Titre X : Du secret de sécurité nationale ;
11. Titre XI : Des techniques spéciales d'investigation ;
12. Titre XII : De l'entreprise terroriste individuelle ;
13. Titre XIII : De l'apologie du terrorisme ;
14. Titre XIV : Dispositions diverses

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le titre premier donne dès l'article premier, une nouvelle définition de la police, plus adaptée à la délinquance de notre temps avec un objectif plus élargi que celui donné à l'article premier de l'Ordonnance du 8 juin 1867 sur la police générale qui la cantonne au maintien de l'ordre public, de la propriété et de la sûreté individuelle.

Dans cette optique, le Gouvernement Princier a souhaité que le texte se réfère d'emblée à la notion de sécurité nationale qui apparaît du reste dans le titre même du projet de loi. Cette notion est en effet retenue par les articles 8, 10 et 11 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E.D.H.) comme l'un des « *buts légitimes* » justifiant une restriction des droits fondamentaux. Il est toutefois important de relever sur ce point que la convention ne donne pas de définition précise de la sécurité nationale, ce qui a permis à la Cour de Strasbourg d'en fixer les contours au fil des actions dont elle a été saisie.

Dans une perspective plus classique et proche de celle des droits de l'homme de la toute première génération, force est par ailleurs d'affirmer que la sécurité – autrefois appelée sûreté – est également un droit fondamental en ce qu'elle est l'une des conditions nécessaires à l'exercice effectif des libertés individuelles et collectives. L'État a donc – naturellement – le devoir de l'assurer et de la garantir à celles et ceux qui vivent sur son territoire.

Pour le reste, l'article premier reprend la distinction classique entre police administrative et police judiciaire tout en modernisant la définition de la première aux fins de mieux délimiter son périmètre d'action.

C'est ainsi que les missions de nature préventive qui lui sont traditionnellement dévolues – généralement regroupées sous le tryptique « *sécurité – salubrité – tranquillité* » - sont désormais définies avec plus de précision comme consistant à déceler, identifier, prévenir et faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté (a) et également prévenir la commission d'infractions pénales (b).

On le voit, entre désormais dans cette définition la préservation des intérêts fondamentaux de la Principauté entendus comme afférents au maintien de son indépendance, de ses institutions, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, à la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel comme de son environnement ainsi que des éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et de son patrimoine culturel.

Au plan structurel, le projet réitère en outre la distinction opérée par l'Ordonnance du 6 juin 1867 entre :

- ✓ la police municipale qui revient au Maire conformément à l'article 39-2°) de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
- ✓ et la police générale, compétence de principe appartenant au Ministre d'Etat dans le sillage de l'article 44 de la Constitution qui lui confère tant la direction des services exécutifs que la disposition de la force publique.

L'on peut d'ailleurs inclure, dans la police générale, mission, pour son titulaire, de surveillance de l'exercice de la police municipale et pouvoir de substitution à l'autorité communale pour, en vertu de la loi précitée, « *prendre par décision motivées toutes mesures utiles* ».

Cette compétence ministérielle est du reste confirmée par des textes plus récents comme l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant Code de la route qui prescrit en son article 206 :

« Le Ministre d'État peut, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par la présente ordonnance, dont il est chargé de préciser les mesures d'application. ».

Il en est de même de l'article 22 n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté qui dispose :

« Le Ministre d'État pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer ».

Et c'est dès lors très logiquement que le dispositif projeté réaffirme le pouvoir de police générale du Ministre d'Etat en édictant que celui-ci peut prendre toutes mesures utiles « à ce titre ». Cette dernière expression confère à la prérogative ministérielle sa finalité, savoir la réalisation des objets qui lui sont assignés par le législateur et énoncés aux lettres a) et b), précitées, du troisième alinéa du présent article.

Le texte poursuit en énonçant des types de mesures qui peuvent, indépendamment d'autres dispositions légales ou réglementaires particulières, être prises dans l'exercice de cette compétence ministérielle. Il s'agit en fait de décisions qui appartiennent classiquement à l'autorité de police et existent déjà dans l'arsenal juridique monégasque, notamment pour partie au sein de l'Ordonnance du 6 juin 1867, savoir la fermeture d'établissements ou de lieux de réunions, l'interdiction de manifestations ou d'évènements, la dispersion d'attroupements ou de rassemblements, l'interdiction ou la limitation de déplacements, piétonniers ou empruntant des véhicules de toute nature, leur stationnement etc ... Il s'agit là bien entendu d'une liste non exhaustive.

Il va sans dire que ces pouvoirs seront, demain comme hier, exercés sous le contrôle de légalité scrupuleux du Tribunal Suprême, dès lors que saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Il peut enfin être signalé que la méconnaissance de ces mesures de police fera désormais l'objet d'une incrimination particulière (cf. infra, art. 23).

Dans la même optique préventive, le texte projeté se propose, dans le titre II, de redéfinir le contrôle d'identité, actuellement régi par l'ordonnance de 1867 sur la police générale, précitée, afin de mieux encadrer le recours à cette mesure.

De fait, l'article 2 du présent projet précise que le contrôle d'identité constitue la demande faite à une personne physique, présente sur le territoire de la Principauté, de justifier de son identité. Le pouvoir de contrôler l'identité est réservé aux seuls officiers et agents de police judiciaire, ce qui concerne essentiellement des fonctionnaires appartenant à la Direction de la Sûreté Publique mais aussi, conformément aux articles 32 et 42 du Code de procédure pénale, les carabiniers du Prince ainsi que le Maire, ses adjoints et le chef de la police municipale.

Le texte mentionne que l'identité peut être justifiée « *par tout moyen* », ce qui laisse au contrôleur toute latitude pour apprécier la qualité de la justification fournie. Le contrôle s'opère normalement par la prise de connaissance des pièces ou documents d'identité dans un premier temps et peut être suivi de vérifications complémentaires si le contrôleur les estime nécessaire pour s'assurer soit que l'intéressé est bien la personne qu'il dit être, soit qu'il n'est pas recherché à Monaco ou ailleurs ou encore que sa présence dans la Principauté présente un risque notamment en raison de ses antécédents.

Dans cette hypothèse ou bien si elle n'est pas en mesure de justifier de son identité, ou encore si elle refuse de se soumettre au contrôle, la personne contrôlée pourra être retenue sur place ou dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique.

Dans un but de protection des droits de la personne et du respect des libertés individuelles, la personne ainsi retenue pourra prévenir la personne de son choix et cette rétention ne pourra excéder quatre heures.

En revanche, le refus de se prêter aux opérations de vérification constitue une contravention punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

Parallèlement à ces mesures, le texte projeté traite, en son titre III, des enquêtes administratives rendues nécessaires du fait de dispositions légales ou réglementaires diverses qui prescrivent que des personnes souhaitant exercer des fonctions, des activités ou des missions déterminées présentent des garanties appropriées, notamment de moralité, ce qui implique des vérifications du comportement et des antécédents des intéressés.

Tel est entre autre le cas préalablement à toute décision administrative de recrutement, de mutation, ou d'affectation de fonctionnaires ou d'agents publics ou relevant de services publics ou encore lors de la délivrance d'autorisations, d'agréments, de permis, licences ou autres habilitations. Il en est de même en ce qui concerne la vérification de la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leurs titres de séjour.

Concrètement, le Directeur de la Sûreté Publique pourra procéder auxdites enquêtes sur instructions du Ministre d'Etat ou du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou encore à la demande d'autorités exécutives compétentes. La liste des décisions administratives nécessitant une enquête préalable sera fixée par arrêté ministériel.

Dans le respect du principe légistique de sécurité juridique, l'article 3 a ainsi vocation à doter ces enquêtes d'un cadre légal moderne.

Il convient par ailleurs de relever que des informations obtenues dans le cadre de l'accomplissement de missions de police judiciaire peuvent être déterminantes au regard de l'objet d'une enquête administrative mais s'il en est fait état, l'administration pourrait – en particulier dans l'hypothèse où les informations en cause constitueraient le motif d'une décision défavorable - se voir opposer le principe de secret qui couvre l'enquête et l'instruction tel que prévu à l'article 31 du Code de procédure pénale.

Cela étant, ce secret, s'il mérite d'être protégé pour d'évidentes raisons, n'a pas un caractère absolu dès lors que la disposition qui l'institue prévoit explicitement qu'il peut y être dérogé notamment « *dans les cas où la loi en dispose autrement* ». Le dispositif projeté est ainsi appelé à être la base d'une telle dérogation eu égard à l'intérêt qui s'attache tout spécialement à la moralité des personnes aspirant à devenir résidents de la Principauté, à entrer dans le service public ou à exercer des activités économiques.

Aussi, est-il apparu hautement opportun au Gouvernement Princier de consacrer, à l'article 4 du présent projet, la levée du secret susmentionné en insérant un dernier alinéa nouveau à l'article 31 du Code de procédure pénale prévoyant que le Directeur de la Sûreté Publique ainsi que les fonctionnaires ou agents spécialement habilités à cet effet, peuvent consulter et exploiter des traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire, et ce, uniquement dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté.

En ce qui concerne plus généralement la surveillance du territoire, une politique de vidéoprotection apparaît être l'une des réponses appropriées aux exigences d'efficacité que les Monégasques et tous ceux qui se trouvent à Monaco, de manière permanente ou temporaire, sont en droit d'attendre des pouvoirs publics, dans un contexte international qui n'est pas exempt de menaces de toute nature.

A ce titre, la Principauté compte d'ores et déjà plus de 600 caméras pour 37.800 habitants au dernier recensement de l'I.M.S.E.E, soit environ une pour soixante-trois habitants. Cette pratique n'est au demeurant pas l'apanage de Monaco. De fait, de nombreux Etats ou cités sont le lieu de telles politiques, à l'instar du Royaume-Uni qui possède le réseau de vidéoprotection le plus développé en Europe comptant environ une caméra pour quinze habitants, notamment à Londres. Il en est de même de la ville de Zurich, qui compte environ une caméra pour cent quarante-six habitants ou encore, à proximité immédiate de la Principauté, de la ville de Nice qui compte environ une caméra pour trois cent quarante-trois habitants.

Toutefois, cette exigence de sécurité empruntant des moyens technologiques ne peut se faire au détriment des libertés individuelles et de la protection de la vie privée, ce qui nécessite que la vidéoprotection publique soit exercée dans un cadre juridique dédié. Tel est l'objet du Titre V du présent projet.

L'article 5 s'attèle ainsi à régir les opérations de vidéoprotection en conformité avec notamment :

- ✓ les recommandations formulées au point n° 5 de la Résolution 1604 (2008) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, savoir que « *la vidéosurveillance devrait rester une mesure exceptionnelle, encadrée par la loi et limitée aux cas où, dans une société démocratique, elle répond à un impératif de sécurité nationale, de sûreté publique, ou à la défense de l'ordre, ou à la prévention ou à la détection des infractions pénales.[...]* » ;
- ✓ le point n° 68 du rapport de Monsieur Thomas HAMMARBERG, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite à Monaco les 20 et 21 octobre 2008 qui appelait, pour sa part, « *les autorités monégasques à encadrer plus strictement le recours à la vidéosurveillance afin de protéger et de respecter la vie privée de chacun ainsi qu'à adopter une loi réglementant clairement son utilisation [...]*. ».

Sont ainsi déclinées les possibilités de recours à la vidéoprotection aux fins notamment d'assurer la protection des bâtiments et installations publiques, la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la prévention, des actes de terrorisme ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté.

A ce stade, il est important de relever que ces opérations sont réalisées de telle sorte qu'elles ne permettent pas la visualisation des images de l'intérieur privatif des immeubles d'habitation. Et tel demeure le cas lorsque les caméras sont dirigées vers une entrée d'habitation parce que les nécessités d'une enquête ou la vérification d'un flagrant délit l'exigent.

Sur le plan administratif, le texte prévoit qu'une autorisation du Ministre d'Etat sera nécessaire pour toute installation d'un système de vidéoprotection et celle-ci pourra être assortie de prescriptions spécifiques tenant notamment à la qualité des personnes chargées de visionner les images et de les exploiter ainsi qu'aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions légales destinées à protéger la vie privée et familiale et les informations nominatives. Les diverses modalités d'application de l'article 5 seront définies par arrêté ministériel.

Pour le reste, à l'effet de permettre aux services de police de concourir utilement à la réalisation de leurs missions administratives ou judiciaires, le titre V du présent projet pose, à l'article 6, le principe de la mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de traitements automatisés d'informations nominatives et de leur possible interconnexion avec les fichiers d'autres services administratifs.

La lutte contre la délinquance ne peut en effet s'opérer sans « *mémoire* » et donc sans dispositifs technologiques qui sont en mesure de conserver la trace des actions humaines. A ce titre, l'interconnexion des informations s'avère fondamentale en la matière.

Il en est ainsi pour des raisons tout d'abord techniques dès lors que le recoupage manuel desdites informations est non seulement extrêmement fastidieux mais peut également être source d'erreurs ou d'une perte de temps qui peut être fatale ou encore, ne pas faire apparaître des éléments de faible importance qui, pris séparément, ne révèlent pas de danger potentiel.

Sur le plan des droits de la personne par ailleurs, il est apparu au Gouvernement que la possibilité d'un recoupage d'informations détenues par des administrations qui ont des missions de service public différentes nécessite d'être gravé dans le marbre de la loi. Effectivement, même si une telle pratique ne heurte intrinsèquement aucun principe général explicitement connu du droit monégasque, un administré paraît légitimement fondé à s'attendre à ce que les données personnelles qu'il transmet à un service déterminé pour un motif particulier – obtention d'un permis de travail, de conduire, de construire, d'une carte de séjour etc... - ne soient pas accessibles à tous les fonctionnaires de l'Etat.

L'interconnexion devra donc être justifiée par une utilité publique avérée et ce, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives et en prenant toutes précautions utiles.

La même volonté de trouver un équilibre entre les divers intérêts en présence a incité le Gouvernement Princier à veiller particulièrement à la bonne tenue des traitements mis en œuvre par les services de police et à la pertinence de leur contenu. C'est ainsi que l'article 7 projeté précise que toutes les mesures utiles doivent être prises aux fins notamment de préserver leur intégrité et de veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Concrètement et s'inspirant de la recommandation n° R(87) du Conseil de l'Europe, les traitements d'informations nominatives de police feront l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, laquelle demande spécifiera la nature de chaque fichier déclaré, l'organe responsable du traitement, ses finalités, les types de d'informations qu'il contient et les destinataires auxquels les informations sont communiquées.

Dans le même sens, le titre VI encadre, à l'article 8 projeté, le contrôle automatisé des véhicules automobiles aux fins, entre autres, de déceler et d'identifier toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et aux intérêts fondamentaux de la Principauté. Ce système peut également être utilisé pour la prévention d'infractions pénales telles, par exemple, le vol et le recel de véhicules volés.

Le contrôle des véhicules s'opère par une lecture automatisée de plaques minéralogiques en utilisant la technique de la reconnaissance optique de caractères sur des images pour lire les plaques d'immatriculation de véhicules et ce, à toute heure du jour et de la nuit.

En pratique, les caméras, qui peuvent être installées sur des véhicules de police, sur des trépieds ou sur des mats fixes, sont en mesure de capter et lire en temps réel les plaques d'immatriculation de tous les véhicules passant dans leur champ de vision et de les comparer par exemple, à une liste d'alerte relative à des véhicules volés ou signalés, ou comportant des personnes recherchées ou suspectées d'être impliquées dans une procédure de police en cours ou transportant de telles personnes.

En l'état, il a été retenu de circonscrire le contrôle aux seuls véhicules et, à aucun moment, les occupants des véhicules photographiés ne seront reconnaissables. Les modalités d'applications de ce dispositif de contrôle seront définies par arrêté ministériel.

Force est de surcroît de constater que l'évolution de la criminalité a été de pair avec l'utilisation croissante des nouvelles technologies. L'arsenal juridique monégasque se doit donc d'évoluer afin de se doter des moyens de lutter contre celle-ci. C'est pourquoi le titre VII du présent projet traite-il de la possibilité, dans le cadre de missions de police administrative, d'intercepter des correspondances émises par la voie de communications électroniques ainsi que d'accéder aux données de connexion.

A titre de précaution liminaire, l'article 9 projeté pose d'emblée le principe général d'interdiction de toutes interceptions de correspondance émises par voie de communication électronique autres que celles autorisées ou prescrites par l'autorité judiciaire. Aux fins de souligner l'attachement du Gouvernement Princier au respect des principes, portés par la Constitution monégasque, de protection de la vie privée, la méconnaissance de cette interdiction sera punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Au surplus, la mise en œuvre de ces interceptions ne peut concerner les lieux et les personnes visés à l'article 106-8 du Code de procédure pénale ni le véhicule, le bureau ou le domicile de ces mêmes personnes. Elles ne pourront donc concerner un avocat ou un conseiller national, pas plus que les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste.

Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que ces interceptions pourront être réalisées en police administrative et ce, de manière strictement encadrée. Il ne pourra, en effet, y être procédé en ce qui concerne le cas général, prévu au premier alinéa, que sur autorisation du Ministre d'Etat et uniquement pour des finalités précises, savoir la recherche de renseignements intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou la prévention du terrorisme. En ce qui concerne les personnes visées au troisième alinéa, les interceptions ne pourront avoir lieu qu'après avis de la commission visée à l'article 16 rendu préalablement à l'autorisation du Ministre d'Etat.

Dans le même sens, l'article 10 du présent projet autorise, pour les mêmes finalités que celles poursuivies par les interceptions de communications, de recueillir, sur demande, ou par accès direct, auprès des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, des « *informations ou documents* » que ces derniers ont traités ou conservés.

Les termes « *informations et documents* » sont volontairement larges de manière à permettre aux personnes spécialement habilitées par le Ministre d'Etat, conformément à l'article 14, de pouvoir accéder à toutes les données traitées et conservées par les réseaux, sans exception.

Au surplus, et uniquement dans le cadre de la prévention du terrorisme, le Ministre d'Etat pourra, selon les termes de l'article 11, imposer aux opérateurs et prestataires de services susmentionnés de mettre en œuvre, sur leurs réseaux, des traitements automatisés utilisant exclusivement les informations et documents traités et conservés destinés à détecter, des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations se rapportent et, dans l'hypothèse où cette menace se trouve avérée, la levée de l'anonymat des éléments recueillis.

Concrètement, ce dispositif consiste à la mise en place de « *boîtes noires* », communément dénommées « *algorithmes* », qui pourront détecter par exemple, l'apparition de vidéos de propagande mises en ligne par des groupes terroristes et rechercher dans le même temps, l'ensemble des communications établissant ou cherchant à établir une connexion avec ces vidéos. Pourront ainsi être repérés les internautes ayant l'habitude de consulter ce type de vidéos. Ce dispositif pourra ainsi fonctionner avec n'importe quel contenu dont l'Etat aura décidé, avec la collaboration d'une Agence Monégasque de Sécurité Numérique, qu'il doit alerter ses services.

Dans le sillage des considérations sous-tendant les articles 9 et 10, le dispositif projeté entend doter la police administrative de moyens dont jouit classiquement la police judiciaire, en l'occurrence une partie des techniques spéciales d'enquêtes consacrées par le Code de procédure pénale. C'est ainsi que le titre VIII et plus particulièrement l'article 12, envisage successivement la captation, fixation, et l'enregistrement de paroles ou d'images d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou celles de données informatiques transitant par un système automatisé de données.

Pour ce qui en est de la captation de données informatique, il ne s'agit aucunement d'un « *piratage* » du système informatique de la personne surveillée, mais uniquement d'une surveillance à distance d'un écran d'ordinateur et à aucun moment, l'enquêteur ne pourra prendre le contrôle de l'ordinateur ou vérifier son contenu.

Parmi les nouvelles techniques que le projet de loi ambitionne de mettre à la disposition des services de police figure par ailleurs la géolocalisation de personnes, de véhicules ou d'objets.

Ce procédé, qui permet concrètement le suivi, dynamique et en temps réel, d'un terminal de télécommunication aux fins de localiser un téléphone portable ou encore l'utilisation d'une balise G.P.S. posée sur un objet ou plus fréquemment, sur un véhicule afin de déterminer en temps réel la position d'un individu, peut apporter de précieux éléments d'information. Le recours à cette pratique a été validée tant par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2 septembre 2010 *Uzun contre Allemagne*), que par le Conseil Constitutionnel français (Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014).

Il est à noter que la pose ou le retrait de ces dispositifs, nécessitant le plus souvent l'intrusion dans un véhicule ou dans un lieu privé, ne pourra être réalisé sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

En outre, en sus de ces techniques et pour faire échec aux « *contre-mesures* » mises en place par les personnes écoutées, le Ministre d'Etat peut autoriser le recours à un dispositif technique de proximité du type « *IMSI catcher* » qui consiste à placer une fausse antenne-relai à proximité de la personne dont on souhaite intercepter les échanges téléphoniques portables, cette fausse antenne captant les données transmises entre le téléphone portable et la véritable antenne-relais.

En raison de son caractère substantiellement intrusif au regard du droit à la vie privée - il permet en effet de capter les conversations de l'ensemble des personnes se trouvant à proximité de l'antenne factice - sa mise en place ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et dans le cadre strict de la recherche de renseignement intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou de la prévention du terrorisme.

Les articles 14 et 15 projetés instaurent quant à eux un régime unique d'autorisation de ces nouveaux dispositifs prenant, en l'occurrence, la forme d'une décision motivée du Ministre d'Etat prise sur une demande également motivée du Directeur de la Sûreté Publique.

Pour le reste, le projet s'inscrit dans le droit fil de la législation monégasque en matière de sécurité et de protection des données car :

- ✓ seules les personnes spécialement habilitées à cet effet par le Ministre d'Etat pourront procéder aux opérations autorisées ;
- ✓ les durées pour lesquelles elles sont autorisées varieront en mois ou en fonction du degré d'atteinte aux droits des personnes concernées ;
- ✓ un nombre maximal d'autorisation d'interception sera fixé par arrêté ministériel.

C'est ainsi que les autorisations d'interceptions de correspondances, de captation, fixation, transmission et d'enregistrement de paroles ou l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans des lieux privés ou publics ainsi que la pose de balises de géolocalisation sont accordées pour une durée maximale de deux mois alors que les autorisations concernant l'accès aux données de connexion, la captation, transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système ou le recueil direct des données techniques de connexion strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés, ne sont accordées que pour une durée de trente jours.

Dans le même sens, les autorisations de pénétrer dans les véhicules, les lieux privés, dans le système informatique des personnes concernées ainsi que l'interception directe des correspondances émises ou reçues par équipement terminal sont accordées pour une durée maximale de soixante-douze heures. En tout état de cause, les autorisations cesseront de produire leurs effets à l'expiration des délais impartis sauf à être renouvelées dans les mêmes conditions.

Au surplus, il est prévu que seules les transcriptions des renseignements recueillis à l'occasion d'interception réalisées dans le cadre exclusif de la recherche de renseignements intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou la prévention du terrorisme pourront être réalisées et qu'elles ne pourront être conservées au-delà du temps indispensable à la réalisation de leurs finalités. Les enregistrements des communications interceptées devront quant à eux être détruits dans les dix jours de leur réalisation.

Par ailleurs, le Gouvernement Princier a entendu assurer un contrôle de la mise en œuvre de ces nouveaux processus en instituant une commission chargée de veiller aux respects des dispositions des articles 9 à 15.

Cette commission, composée de trois membres éminents, deux proposés par le Conseil d'Etat et le Conseil National, ces deux institutions proposant également, pour chacune, un membre suppléant et le troisième désigné à raison de garantir le respect des droits fondamentaux, le juge des libertés, sera également chargée de donner un avis sur les autorisations accordées qui lui sont communiquées dans un délai de quarante-huit heures au plus. Elle peut, si elle estime que les conditions de régularité d'un procédé ne sont pas réunies, adresser au Ministre d'Etat une recommandation tendant à ce que l'opération soit interrompue ou suspendue. Les effets de la décision d'autorisation du Ministre d'Etat seront de ce fait suspendus. A ce stade, le Ministre d'Etat peut décider de clore l'opération ou de saisir une autorité juridictionnelle afin de pouvoir la poursuivre.

A cet égard, il est apparu au Gouvernement, compte tenu tant des considérations d'intérêt général inspirant la décision ministérielle qu'à l'impératif de protection des droits fondamentaux garantis par la Constitution, nécessairement en cause, que le président du Tribunal Suprême serait le plus qualifié pour statuer en la circonstance. Or, tout ce qui concerne cette Haute juridiction échappe à la compétence du législateur dès lors que relevant soit de la Constitution elle-même (articles 89 à 91), soit d'une ordonnance souveraine prise pour l'exécution directe de la Constitution, c'est-à-dire, selon la terminologie du droit constitutionnel, un texte à caractère organique (article 91).

C'est la raison pour laquelle l'article 16 du présent projet renvoie à des modalités déterminées par une telle ordonnance. Celle-ci sera ainsi appelée à instituer une procédure d'urgence adaptée devant le Président du Haut Tribunal.

Internet constituant une importante plateforme de propagande où se radicalise un nombre toujours plus important d'individus, le projet de loi se propose par ailleurs, avec l'article 17 du titre X, de modifier l'article 3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique afin de prévoir la possibilité, pour l'autorité administrative, de demander successivement aux prestataires fournissant un service d'hébergement ainsi qu'aux personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, de retirer le contenu des sites et ensuite, si le retrait ne peut être obtenu, de notifier aux fournisseurs d'accès à *Internet* la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne proposant les contenus illicites aux fins qu'ils bloquent l'accès auxdits sites.

Toutefois, si l'éditeur du service de communication au public en ligne n'a pas respecté les obligations d'informations mises à sa charge par l'article 33 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, précitée, le Ministre d'Etat pourra, sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus, notifier immédiatement au fournisseur d'accès la liste des adresses électroniques pour qu'il procède au blocage.

Dans le même sens, le Ministre d'Etat pourra également notifier lesdites adresses aux annuaires et moteurs de recherche afin de les faire déréférencer.

Dans un but d'efficacité, le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 17 sera puni d'un an d'emprisonnement et de soixante-quinze mille euros d'amende.

Dans un monde de communication et d'échange d'informations instantané, il était indispensable pour la sécurité de la Principauté de protéger particulièrement certaines informations ayant une incidence sur les intérêts majeurs de l'Etat et ce dans le respect de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) qui prévoit la possibilité de restreindre la liberté de recevoir ou de communiquer des informations « *qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale [...] pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles* ». Tel est l'objet du titre XI du présent projet qui crée, à l'article 18, un secret de sécurité nationale ayant pour but de protéger les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou encore fichiers intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou dont la divulgation serait de nature à nuire à ceux-ci.

Cette notion, nouvelle dans notre droit, n'est pas sans rappeler celle de « secret-défense » connue d'autres Etats.

En pratique, il reviendra au seul Ministre d'Etat de déterminer par arrêté :

- ✓ les éléments protégés, leur niveau de classification, l'organisation de leur protection ainsi que les personnes habilités à en connaître ou qui en sont dépositaires, d'une part ;
- ✓ et les conditions de déclassification et de communication desdits éléments, d'autre part.

Sur ce point, il est à noter que la commission instituée à l'article 16 du présent projet outre ses attributions en matière de contrôle des interceptions et d'accès administratif et des techniques spéciales d'investigation est également chargée de donner son avis sur la déclassification et la communication des éléments jusqu'alors protégés.

Le respect des règles relatives au secret de sécurité nationale est protégé par des dispositions pénales qui sanctionnent, par des peines d'emprisonnement et d'amende, le fait pour une personne, dépositaire ou non du secret, d'y porter atteinte directement ou indirectement, que cela soit volontairement ou involontairement.

Du reste, sur le plan plus général des incriminations en droit pénal, le présent projet introduit à l'article 20 du titre XII, une nouvelle infraction de terrorisme en créant, au sein du Code pénal, un article 391-1-bis traitant de l'infraction d'entreprise terroriste individuelle.

Il est, en effet, paru essentiel au Gouvernement Princier de prendre en compte l'évolution de la menace terroriste qui, d'un acte le plus souvent conçu par un groupe terroriste, hiérarchisé ou non bénéficiant parfois d'une aide extérieure, à un acte pouvant être commis par une personne seule – le « *loup solitaire* » - sans structure organisée. Dorénavant - et les attentats commis dans le pays voisin nous l'ont hélas démontré - il est facile pour n'importe quel individu d'avoir accès à des forums dans lesquels il trouvera toutes informations utiles pour perpétrer un attentat.

Ces nouveaux comportements délictuels ont nécessité l'obligation d'aller au-delà de la tentative en permettant d'actionner la répression en amont du commencement d'exécution, savoir en pénalisant les actes préparatoires. Ces infractions, dites obstacles, pénalisent donc un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable ou d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat indépendamment de la réalisation de ce résultat.

En l'état de notre droit positif, seule l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste permet de réprimer les actes préparatoires. Or, l'association de malfaiteurs supposant la réunion d'au moins deux personnes, est *de facto* exclue la poursuite d'actes préparatoires à un attentat commis par un individu isolé.

Le présent projet vient donc y remédier en son article 20, en prévoyant la possibilité d'incriminer certains comportements comme la détention ou fabrication d'objets ou de substances dangereuses corroborés par un élément matériel qui peut consister en une surveillance, un recueil de renseignements, une formation au maniement des armes ou à la fabrication de substances explosives, une consultation habituelle de sites internet. Toutefois, aux fins de protéger les libertés publiques, le champ de l'entreprise terroriste individuelle est limité aux comportements les plus graves savoir les atteintes aux personnes prévues par le 4° de l'article 391-1 du Code pénal, les atteintes aux biens prévues par le 5° du même article ainsi que le terrorisme écologique prévu à l'article 391 -4.

Pour être complet sur ce sujet, le titre XIII modifie, aux articles 21 et 22 du présent projet, les articles 15 et 16 de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique en ce qui concerne la provocation aux crimes et délits.

De fait, la Principauté ne peut, dans un contexte de globalisation et à l'instar de nombre d'autres Etats, européens ou non, laisser impunément diffuser des messages appelant au terrorisme ou en faisant l'apologie. Il ne s'agit pas ici, de brider la liberté d'expression mais bien de sanctionner des faits qui sont à l'origine d'actes criminels.

C'est ainsi que les articles 21 et 22 du projet modifient les articles 15 et 16 de la loi n° 1.299 susmentionnée de manière à réprimer la provocation directe, suivie d'effet, à des crimes et délits ou de faire leur apologie et la provocation ou l'apologie, non suivie d'effet, des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne, des agressions sexuelles, des vols, des extorsions, des destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ainsi que les actes de terrorisme.

Au final, le titre XIV consacré aux dispositions diverses comporte deux articles.

L'article 23 tout d'abord qui vient, comme précédemment annoncé, renforcer l'autorité des mesures de police en érigeant leur méconnaissance en un délit puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.250 à 9 000 euros. Il a en effet semblé au Gouvernement que l'arsenal répressif monégasque n'est pas apte à sanctionner utilement et suffisamment les comportements en cause, la qualification contraventionnelle prévue au chiffre 10°) de l'article 415 pour « *ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale* » et l'amende y afférente apparaissant insuffisante à cet égard. Cela est d'autant plus vrai qu'une mesure de police présentant le caractère d'un acte administratif individuel pourrait fort bien être regardée par le juge, compte tenu du principe de l'interprétation stricte du droit pénal, comme n'ayant pas la nature d'un « *règlement* ».

Le projet prend fin avec la disposition abrogative d'usage en visant notamment les articles obsolètes de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER DE LA POLICE

Article premier

La police a pour objet de veiller à la sécurité nationale.

Elle se divise en police judiciaire et police administrative.

La police administrative a pour objet :

- a) de déceler, d'identifier, de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;
- b) de prévenir la commission d'infractions pénales.

Les intérêts fondamentaux de la Principauté mentionnés à la lettre a) du précédent alinéa s'entendent, au sens de la présente loi, du maintien de son indépendance, de ses institutions, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique ainsi que de son patrimoine culturel.

La police administrative comprend la police municipale exercée par le maire, et la police générale exercée, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, par le Ministre d'Etat. A ce titre, celui-ci peut prendre toutes mesures utiles. Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, il peut ainsi notamment, par décision motivée :

- ✓ ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tous commerces, locaux professionnels ou lieux de réunions, publiques ou privées ;
- ✓ interdire la tenue, en des lieux publics ou privés, de manifestations, ou d'évènements et ordonner la dispersion d'attroupements ou de rassemblements ;
- ✓ interdire ou limiter le stationnement ou la circulation de tous véhicules et les déplacements de toute nature.

La police judiciaire a quant à elle pour objet de constater les contraventions, les délits et les crimes, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

TITRE II DU CONTROLE D'IDENTITE

Article 2

Toute personne physique présente sur le territoire de la Principauté doit être en mesure de justifier, par tout moyen, de son identité.

Seuls les officiers et agents de police judiciaire peuvent effectuer des contrôles d'identité. Si l'intéressé refuse ou n'est pas en mesure de justifier de son identité, ou si des vérifications complémentaires s'avèrent nécessaires, il peut être retenu sur place ou dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique. Au titre de ces vérifications, il peut être procédé, sous le contrôle du Directeur de la Sûreté Publique, à des opérations de signalisation et de photographies.

La personne qui fait l'objet de ces vérifications est aussitôt informée de son droit de prévenir une personne de son choix et ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à celles-ci. La rétention ne peut excéder quatre heures.

Le refus de se prêter aux contrôles et vérifications prévus aux alinéas précédents est puni de l'amende visée au chiffre 3 de l'article 29 du Code Pénal.

TITRE III DES ENQUETES ADMINISTRATIVES

Article 3

Le Directeur de la Sûreté Publique procède, sur instructions du Ministre d'État, du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou à la demande d'autorités exécutives compétentes, préalablement aux décisions administratives dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à des enquêtes aux fins de vérifier que des personnes physiques ou morales souhaitant exercer des fonctions, des activités ou des missions déterminées présentent des garanties appropriées et que leurs agissements ne sont pas incompatibles avec les fonctions, activités ou missions postulées.

Le Directeur de la Sûreté Publique procède également à des enquêtes aux fins de vérifier la situation personnelle, familiale et financière des personnes physiques désireuses de s'établir sur le territoire de la Principauté ou de renouveler leur titre de séjour conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 4

Il est inséré un dernier alinéa à l'article 31 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« Dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que par la défense des intérêts fondamentaux de la Principauté, le Directeur de la Sûreté Publique et les fonctionnaires ou agents spécialement habilités à cet effet peuvent, pour les besoins d'enquêtes administratives, consulter et exploiter les traitements mis en œuvre dans le cadre des missions de police judiciaire. »

TITRE IV DE LA VIDEOPROTECTION

Article 5

La captation, la transmission, l'enregistrement et l'exploitation d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection sont mis en œuvre par les autorités administratives compétentes aux fins d'assurer :

- 1° la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° la sauvegarde des installations utiles à la préservation de la sécurité publique ;
- 3° la régulation des flux de transport ;
- 4° le respect des règles de la circulation ;
- 5° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- 6° la prévention d'actes de terrorisme ou d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;
- 7° la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° la sécurité des manifestations ouvertes au public ainsi que leurs installations.

Il est également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne permettent pas la visualisation des images de l'intérieur privatif des immeubles d'habitation.

L'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du Ministre d'Etat, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières tenant notamment :

- à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou du visionnage des images ;
- aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions légales protégeant la vie privée et familiale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

TITRE V

DES TRAITEMENTS AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES MIS EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION DE LA SURETE PUBLIQUE

Article 6

Pour la bonne exécution de ses missions de police administrative ou de police judiciaire, le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, dans des conditions prévues par arrêté ministériel, des traitements automatisés d'informations nominatives permettant, notamment, l'identification des personnes et des biens, par tous procédés techniques et moyens informatiques appropriés, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Lesdits traitements peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec les fichiers des services administratifs concernés, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Article 7

Le Directeur de la Sûreté Publique prend toutes mesures utiles, au regard de la nature des informations nominatives figurant dans les traitements mentionnés à l'article précédent aux fins de :

- préserver leur intégrité en empêchant notamment qu'elles soient déformées ou endommagées ;
- veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Il est tenu d'en assurer la mise à jour et de veiller, selon les besoins, à ce qu'elles soient complétées, rectifiées ou effacées.

Seuls les personnels dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent accéder auxdites informations.

L'habilitation précise les traitements auxquels elle autorise l'accès.

La traçabilité de l'accès aux traitements mentionnés à l'article précédent est assurée au moyen d'une journalisation périodique. Le responsable du traitement veille à la conservation des données relatives à cette journalisation pendant dix ans.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel

TITRE VI

DU CONTROLE AUTOMATISE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 8

Pour la bonne exécution de ses missions de police administrative ou de police judiciaire, le Directeur de la Sûreté Publique met en œuvre, en tous lieux appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et sur les axes traversant la Principauté, des dispositifs fixes ou mobiles de lecture ou de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules automobiles.

Ces dispositifs peuvent permettre, le cas échéant à partir de systèmes de vidéoprotection mentionnés à l'article 5, la photographie des véhicules, l'enregistrement des coordonnées de leurs plaques minéralogiques, la recherche par numéro d'immatriculation et l'identification de véhicules faisant l'objet d'une liste d'alerte relative à des véhicules volés ou signalés, ou comportant des personnes recherchées ou suspectées d'être impliquées dans une procédure de police en cours, ou transportant de telles personnes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

TITRE VII
DE L'INTERCEPTION DES CORRESPONDANCES EMISES PAR LA VOIE DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE L'ACCES ADMINISTRATIF AUX DONNEES DE
CONNEXION

Article 9

Les interceptions de correspondances émises par voie de communications électroniques autres que celles pratiquées à la demande de l'autorité judiciaire et sous son contrôle sont interdites sous peine d'un à cinq d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

De telles interceptions peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être autorisées par le Ministre d'Etat dans les conditions prévues aux articles 14 à 16, lorsqu'elles ont pour finalité exclusive la recherche de renseignements intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou la prévention du terrorisme.

La mise en œuvre de ces interceptions ne peut concerner les lieux et les personnes visés à l'article 106-8 du Code de procédure pénale ni le véhicule, le bureau ou le domicile de ces mêmes personnes. Elle ne peut concerner non plus les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et pour les finalités mentionnées au deuxième alinéa, lesdites interceptions peuvent être mises en œuvre après avis de la Commission visée à l'article 16, rendu préalablement à l'autorisation du Ministre d'Etat

Article 10

Pour la réalisation des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9, peut être autorisé, à titre exceptionnel, le recueil sur demande, auprès des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, des informations ou documents traités ou conservés, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

Le recueil desdites informations et documents, y compris ceux relatifs à des personnes préalablement identifiées, peut être opéré, en temps réel, par accès direct aux réseaux des opérateurs et prestataires de services.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

Article 11

Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme et sur demande du Directeur de la Sûreté Publique, le Ministre d'Etat peut imposer aux opérateurs et personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 10, la mise en œuvre sur leurs réseaux, de traitements automatisés utilisant exclusivement, les informations et documents visés à l'article 10, destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste sans permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent.

Si ladite menace est avérée, le Ministre d'Etat peut décider de la levée de l'anonymat des données, informations et documents y afférents dans les conditions prévues aux articles 14 à 16.

TITRE VIII

DES TECHNIQUES SPECIALES D'INVESTIGATION

Article 12

Pour la réalisation des finalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 9, peut être utilisé, lorsque les renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés :

- 1° la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans des lieux ou véhicules privés ou publics ;
- 2° la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système ;
- 3° l'usage d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

Aux fins de la mise en place, de l'utilisation ou du retrait de tels dispositifs, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé ainsi que dans le système informatique, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques, peut être exceptionnellement autorisée.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

Article 13

Peut être autorisé, pour les finalités énumérées au deuxième alinéa de l'article 9, le recueil direct, au moyen d'un dispositif technique de proximité, des données techniques de connexions strictement nécessaires à l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que des données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.

Ce dispositif technique peut être utilisé aux fins d'intercepter directement des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

TITRE IX

DES AUTORISATIONS ET DE LEUR CONTROLE

Article 14

Les autorisations prévues aux articles 9 à 13 sont accordées par décision motivée du Ministre d'Etat, sur demande également motivée du Directeur de la Sûreté Publique.

Seuls les personnels spécialement habilités à cet effet par le Ministre d'Etat peuvent procéder aux opérations qu'impliquent lesdites autorisations.

Les autorisations prévues à l'article 9 et aux chiffres 1 et 3 de l'article 12 sont accordées pour une durée maximale de deux mois.

Les autorisations prévues à l'article 10, au chiffre 2 de l'article 12 et au premier alinéa de l'article 13 sont accordées pour une durée maximale de trente jours.

Les autorisations prévues au deuxième alinéa de l'article 12 et au second alinéa de l'article 13 sont accordées pour une période déterminée, dans la limite de soixante-douze heures.

A l'expiration de ces délais, les autorisations mentionnées aux alinéas précédents cessent de plein droit de produire effet sauf à être renouvelées dans les mêmes conditions que celles de l'autorisation initiale.

Article 15

Le nombre maximal d'autorisations d'interceptions de correspondances prévues à l'article 9 susceptibles d'être pratiquées simultanément est fixé par arrêté ministériel.

Ne peuvent faire l'objet d'une transcription que les renseignements, recueillis à l'occasion d'interceptions mentionnées à l'article 9, en relation avec l'une des finalités qu'il énonce. Cette transcription est effectuée par les personnels habilités à cette fin par le Ministre d'Etat.

Les enregistrements de communications interceptées sont détruits, sous l'autorité du Ministre d'Etat, au plus tard dix jours à partir de la date à laquelle ils ont été effectués. Les transcriptions d'interceptions doivent, quant à elles, être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation des finalités mentionnées au second alinéa de l'article précédent. Il est dressé procès-verbal de ces destructions.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

Article 16

Il est institué une commission chargée de veiller au respect des dispositions prévues aux articles 9 à 15.

Cette commission est composée de trois membres :

1. un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil d'Etat, président ;
2. un membre titulaire et un membre suppléant proposé par le Conseil National ;
3. le juge des libertés.

Les membres visés aux chiffres 1 et 2 sont nommés par ordonnance souveraine, pour une période de cinq ans.

Les autorisations mentionnées aux articles 9 à 15, lui sont communiquées dans un délai de quarante-huit heures au plus.

Lorsqu'elle est d'avis que les conditions de régularité d'une interception ou d'un recueil de l'information ne sont pas réunies, elle adresse au Ministre d'Etat une recommandation motivée tendant à ce que cette opération soit interrompue ou suspendue. Les effets de la décision du Ministre d'Etat sont alors suspendus. Le Ministre d'Etat peut alors décider de clore l'opération ou de la poursuivre après y avoir été autorisé par une autorité juridictionnelle selon les modalités déterminées par ordonnance souveraine.

De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la Commission peut procéder au contrôle de toute mesure d'interception ou de recueil d'informations, en vue de vérifier si elle est effectuée dans le respect des dispositions de l'article 13. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308-1 du Code pénal.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

TITRE X

DU BLOCAGE ADMINISTRATIF DES SITES INTERNET ET DU DEREFERENCEMENT

Article 17

L'article 3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté, au respect et à la dignité des personnes, à la protection des mineurs ou lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant des articles 15 et 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique le justifient, le Ministre d'Etat peut demander aux personnes mentionnées aux articles 29 et 33 de retirer les contenus qui y porteraient atteinte.

Il en informe simultanément les personnes visées à l'article 31. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, le Ministre d'Etat peut notifier aux personnes mentionnées au même article 31 la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne proposant les contenus illicites. Ces personnes doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses.

Toutefois, si les personnes visées à l'article 33 s'abstiennent de mettre à disposition les informations prescrites par cet article, le Ministre d'Etat peut procéder à la notification prévue au précédent alinéa sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus.

Le Ministre d'Etat peut également notifier les adresses électroniques des contenus visés au deuxième alinéa aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne.

Tout manquement aux obligations définies au présent article est puni des peines d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros.

TITRE XI
DU SECRET DE SECURITE NATIONALE

Article 18

Il est créé un secret de sécurité nationale qui protège les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Principauté ou dont la divulgation est de nature à nuire à ceux-ci.

Les éléments énumérés au précédent alinéa font l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

La déclassification et la communication de telles informations sont soumises à l'avis de la commission mise en place à l'article 16.

Les niveaux de classification, les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations ainsi que les personnes physiques ou morales habilitées à en connaître et dépositaires dudit secret sont déterminées par arrêté ministériel.

Les conditions dans lesquelles ont lieu la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application du premier alinéa sont également déterminées par arrêté ministériel.

Article 19

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de sécurité nationale, d'y porter volontairement atteinte, directement ou indirectement.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, par toute personne non visée au premier alinéa, de porter volontairement atteinte, directement ou indirectement, au secret de sécurité nationale.

La tentative des délits prévus aux premier et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

TITRE XII
DE L'ENTREPRISE TERRORISTE INDIVIDUELLE

Article 20

Il est inséré, après l'article 391-1 du Code pénal, un article 391-1-bis rédigé comme suit :

« Constitue un acte de terrorisme puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au second alinéa, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° et l'un des autres faits matériels suivants :

- recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;*
- s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;*
- consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;*
- avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.*

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° soit un des actes de terrorisme mentionnés au 4° de l'article 391-1 du code pénal ;

2° soit un des actes de terrorisme mentionnés au 5° du même article, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 391-4, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes. »

TITRE XIII DE L'APOLOGIE DES CRIMES ET DELITS

Article 21

L'article 15 de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié comme suit :

« Le fait de provoquer directement à des crimes et délits ou de faire publiquement l'apologie de ces actes, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, soit par tout moyen de communication audiovisuelle est, si la provocation ou l'apologie a été suivie d'effet, considéré comme un acte de complicité et réprimé comme tel.

Cette disposition est également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative prévue par les articles 2 et 3 du Code pénal. »

Article 22

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié comme suit :

« Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, ont directement provoqué ou fait publiquement l'apologie, dans le cas où cette provocation ou cette apologie n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles ;

2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;

3° les actes de terrorisme ».

TITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal quiconque sciemment méconnaît les mesures de police édictées par le Ministre d'Etat conformément au 5^{ème} alinéa de l'article premier.

Article 24

Sont abrogés les articles premier à 4, 8 à 10 et 12 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.